



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Montret (71)**

N° BFC – 2025 -004099/A PP

PRÉAMBULE

La commune de Montret, dans le département de la Saône-et-Loire, a prescrit la révision de son PLU le 26 juillet 2018 et a arrêté son projet le 20 février 2025.

En application du Code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la commune de Montret le 7 juillet 2025 pour avis de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) sur son projet de révision de son plan local d'urbanisme (PLU). Conformément au Code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 9 juillet 2025. Elle a émis un avis le 11 août 2025.

La direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire (71) a produit une contribution le 13 août 2025.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de BFC tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Après en avoir délibéré par voie électronique entre le 02 octobre 2025 et le 6 octobre 2025 avec les membres suivants : Hugues DOLLAT, Hervé PARMENTIER, Bernard FRESLIER, Aurélie TOMADINI, Marie WOZNIAK, Carole BÉGEOT, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>) et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Avis

1. Présentation du territoire et du projet de révision du PLU

1.1. Présentation du territoire

La commune de Montret, est située dans le département de Saône-et-Loire, en région Bourgogne-Franche-Comté, à environ onze kilomètres de Louhans et à 30 kilomètres de Chalon-sur-Saône. Le territoire communal, d'une superficie de 1476 hectares comptait une population de 763 habitants en 2022².

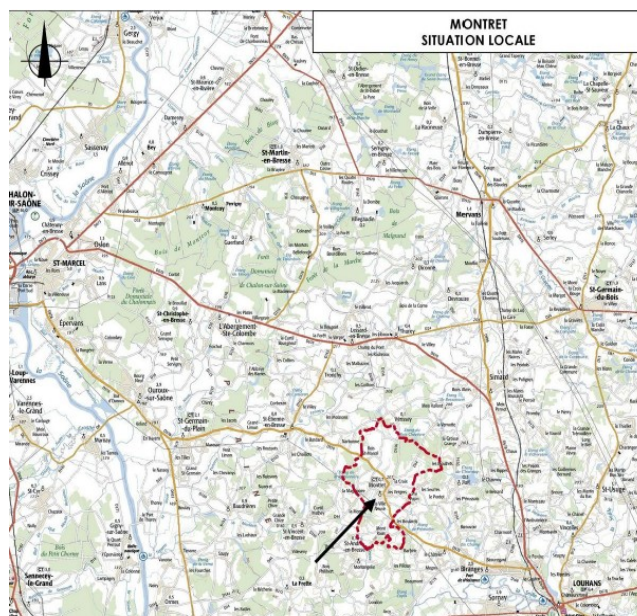


Figure 1: Localisation de la commune (issu du dossier)

Montret est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur depuis le 7 juillet 2010, qui a fait l'objet d'une révision allégée le 16 mars 2018. Elle fait partie de la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' (CCBLI), qui regroupe 30 communes et représente 28 991 habitants. Elle est couverte par le SCoT (schéma de cohérence territoriale) de la Bresse bourguignonne, approuvé le 26 juin 2017³ et en cours de révision. La commune de Montret y est identifiée comme commune à dominante périurbaine et rurale.

La commune connaît une organisation urbaine particulière, marquée par un habitat dispersé comportant un bourg, une quinzaine de hameaux et une cinquantaine d'écarts, typique du territoire de la Bresse. La commune dispose également de deux secteurs d'activités.

Montret, a connu des fluctuations démographiques avec une dynamique positive de 1999 à 2016 et un pic de population en 2019. Depuis la commune connaît une déprise démographique avec une variation annuelle moyenne de la population de $-0,9\%$ ⁴, et est fortement tributaire du flux migratoire⁵.

La commune est desservie par un réseau routier principal qui relie les différents hameaux et écarts au bourg central. La route départementale RD 978 traverse également le territoire, facilitant les déplacements vers les communes voisines.

La commune de Montret présente une organisation urbaine et un usage des sols typiques du territoire de la Bresse, caractérisés par un habitat dispersé et une dominante agricole. Ainsi, les zones agricoles représentent 74,4 % de la superficie totale du territoire, composées de prairies et de cultures. La commune compte de nombreux boisements dispersés, principalement composés de feuillus (chênaie-charmaie) et de forêts alluviales (aulne, frêne, orme, chêne pédonculé), les zones forestières représentent 21,9 %. Enfin, les

2 Chiffres Insee 2022 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-58273>

3 Le SCoT Bresse Bourguignonne a fait l'objet de l'avis délibéré n°2017ABFC1 adopté lors de la séance du 19 janvier 2017

4 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-58273>

5 Variation des entrées et sorties sur la commune

zones urbanisées, concentrées autour du bourg et des principaux hameaux, comptent pour 3,7 %⁶.

La commune est située entre les bassins versants de la Seille et de la Ténarre, avec un réseau hydrographique bien développé. Les cours d'eau sinueux alimentent de nombreux étangs. Les sols sont souvent hydromorphes, favorisant la présence de zones humides et de prairies humides. Bien que le territoire ne soit pas concerné par un Plan de Prévention du Risque Inondation, des zones d'accumulation d'eau et des zones humides ont été identifiées, notamment dans le secteur du lotissement du Vallon, et représentent malgré tout un risque d'inondation.

La commune de Montret est proche de plusieurs sites Natura 2000, à savoir le site d'importance communautaire (SIC) « Dunes continentales, tourbière de la Truchère et prairies de la Basse Seille », situé sur la commune de Branges, à 2 km de la limite méridionale de Montret. La zone de protection spéciale (ZPS) « Basse vallée de la Seille » se trouve à 4,8 km du bourg. Montret est également concernée par la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Bois de Montret et de Vérissey ». Cette zone couvre des espaces boisés et des milieux naturels d'une grande diversité, caractéristiques de la Bresse louchennaise.

1.2. Présentation du projet de révision PLU

La commune de Montret révisé son PLU dans la volonté de le mettre en compatibilité avec le SCoT. La révision vise à préserver la qualité de son cadre de vie, les atouts de son territoire tout en tenant compte des enjeux environnementaux. Le PLU couvre la période 2020 à 2035.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) se décline en orientations et objectifs autour de quatre grands thèmes qu'il définit et qui sont :

- « Pour un cadre de vie et un territoire à vivre de qualité », qui cible la préservation des atouts de la commune de Montret (paysages, patrimoine, espaces naturels) tout en renforçant l'attractivité du bourg et en limitant l'étalement urbain pour préserver les terres agricoles ;
- « Satisfaire les usages et les besoins du quotidien », en renforçant le rôle de pôle local, améliorer les mobilités (liaisons douces), en dynamisant le tourisme (voie verte et hébergement) et en développant les énergies renouvelables ;
- « Habiter à Montret » en maîtrisant la démographie et en diversifiant l'offre de logement ;
- « Protéger et se protéger » avec pour objectif la gestion des risques liés entre autres à l'imperméabilisation (ruissellement, inondation), à l'adaptation au changement climatique (îlots de chaleur, circuits courts...).

La révision du PLU présente une trajectoire démographique, décrite comme modérée et vertueuse, de +0,95 %/an d'ici 2035, soit un accueil de 122 habitants, portant la population totale à 923 habitants.

Cette ambition révèle un besoin de 74 logements qui se décompose ainsi :

- 57 logements pour la nouvelle population ;
- 31 logements pour palier au desserrement des ménages ;
- 5 logements repris à la vacance ;
- 9 logements issus de la mutation du bâti existant.

Le projet de PLU prévoit une consommation totale de 7,97 ha, à raison de 4,30 ha en extension et 3,2 en dents creuses.

6,8 ha sont destinés à l'habitat et répartis en 3,6 ha en renouvellement urbain au sein de dents creuses et de friches et 3,2 ha en extension. Le PLU vise une densité de 12 logements/ha en enveloppe urbaine et 10 logements/ha en extension, contre une densité relevée par le PADD de 4,64 logements/ha sur la dernière décennie.

6 D'après l'observatoire des territoires www.observatoire-des-territoires.gouv.fr

Mobilisable Hab :	6,76 ha.	dt. ENAF :	3,84 ha.
dt. Mobilis DC :	3,02 ha.		0,09 ha.
dt. Mobilis ext. :	3,75 ha.		3,75 ha.

Mobilisable Act :	0,66 ha.	dt. ENAF :	0,00 ha.
dt. Mobilis DC :	0,66 ha.		0,00 ha.
dt. Mobilis ext. :	0,00 ha.		0,00 ha.

Mobilisable Pub :	0,55 ha.	dt. ENAF :	0,55 ha.
dt. Mobilis DC :	0,00 ha.		0,00 ha.
dt. Mobilis ext. :	0,55 ha.		0,55 ha.

Total hab+act+pub			
projet :	7,97 ha.	dt. ENAF :	4,38 ha.
dt. Mobilis DC :	3,67 ha.		0,09 ha.
dt. Mobilis ext. :	4,30 ha.		4,30 ha.

Figure 2: Surfaces globales mobilisées par le projet de PLU (issu du dossier)

Le projet de PLU prévoit une consommation d'espaces naturels de 0,55 ha pour des équipements, dont 0,43 ha ont déjà été consommés depuis 2021.

Le projet de PLU présente 15 OAP (orientations d'aménagement et de programmation) :

- une OAP sectorielle majeure A1, qui concerne la seule zone à urbaniser retenue et nommée 1AU – Centre Bourg ;
- huit OAP au sein de la zone urbanisée et qui concernent les zones de dents creuses ;
- quatre OAP thématiques couvrant la thématique paysagère, axée sur les entrées de ville et sur la préservation et la restauration des continuités écologiques.

Le document précise un nombre de logements à réaliser en fonction des densités cibles à l'ha, la typologie d'habitats ainsi que les principes d'aménagements généraux.

Le PADD s'inscrit dans une volonté de renforcer son attractivité au sein de la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom'. Ainsi, s'appuyant sur les caractéristiques communales en matière d'équipements publics et sur son dynamisme démographique, la commune souhaite un statut similaire aux communes dites « pôles de proximité », reconnues au sein du SCoT.

L'enjeu environnemental majeur identifié sur le territoire communal concerne la présence de zones humides. Une démarche d'inventaire puis d'évitement a permis de limiter l'impact de l'urbanisation sur ces zones humides à 0,99 ha situés sur la zone 1 AU du centre bourg. La commune prévoit de compenser cet impact par une mesure compensatoire qu'elle ne mettra cependant pas en œuvre elle-même, laissant la prise en charge de la mesure par les aménageurs futurs.

2. Avis de la MRAe

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du projet de révision du PLU sur l'environnement, les deux enjeux retenus par l'autorité environnementale sont la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) et la préservation des milieux humides. Bien qu'identifiés, les autres enjeux ne sont pas développés dans le présent avis, notamment ceux liés à la biodiversité, au patrimoine architectural et paysager, à la prise en compte des risques naturels et à l'adaptation au changement climatique.

Le dossier présente, sur la forme, les pièces attendues d'une restitution d'évaluation environnementale.

Le résumé non technique (RNT), qui pourrait être davantage synthétique (81 pages), reprend les éléments du dossier et il est autoportant. Il présente des tableaux de synthèses et des cartographies facilitant la compréhension du lecteur. Bien qu'il soit bien illustré, le dossier ne propose pas de table des illustrations, qui ne sont par ailleurs pas systématiquement numérotées et identifiées⁷.

⁷ Tableau p 157, 1B. Rapport de présentation Projet, 7.7 La limitation des émissions de gaz à effet de serre, p157

Dans l'ensemble, la présentation du rapport de présentation pourrait gagner en clarté. Il est parfois difficile pour le lecteur d'accéder facilement à certains éléments importants des choix retenus par la collectivité qui ne sont cités qu'à l'occasion d'une des thématiques particulière. A titre d'exemple, l'élaboration des scénarios démographiques et la justification du choix du scénario ⁸ envisagé est principalement évoqué dans la partie traitant des émissions de gaz à effet de serre.

Le bilan de la consommation d'ENAF est réalisé à partir de l'interprétation des photos aériennes, sans que le site national du portail de l'artificialisation ne semble avoir été consulté, celui-ci confirmant par ailleurs le bilan communal. De même, les chiffres avancés dans le résumé non technique⁹ décrivant l'usage des sols, diffèrent des chiffres issus de l'observatoire des territoires, *a priori* non consulté.

L'examen de compatibilité avec le SCoT Bresse bourguignonne mérite d'être plus approfondi. Outre le projet démographique et les consommations foncières liées aux constructions qui en découlent, qui font l'objet d'un développement ultérieur (Cf 2.1 et 2.2 de cet avis), le projet de PLU devra être complété *a minima* sur la question de l'encadrement des eaux pluviales (absence d'obligation quantitative d'infiltration, gestion des eaux pluviales ne pouvant être infiltrées à préciser) et sur la protection des cours d'eau pour s'aligner avec les orientations¹⁰ du SCoT sur ces thématiques.

La MRAe recommande de :

- **synthétiser davantage le Résumé Non Technique ;**
- **améliorer la clarté du dossier en reprenant *a minima* les présentations du territoire et du projet de PLU, ainsi que la numérotation des illustrations;**
- **consulter également les données du portail national d'artificialisation et de l'observatoire des territoires disponibles pour élaborer son diagnostic ;**
- **compléter l'examen de compatibilité avec le SCoT de la Bresse bourguignonne, notamment au sujet du projet démographique, l'encadrement de la gestion des eaux pluviales et la protection des cours d'eau.**

2.1 Projet communal

Le scénario démographique retenu pour Montret porte sur la période 2020-2035, et sur une temporalité qui chevauche les périodes prévues par le SCoT.

Si le scénario 1, présenté « Au fil de l'eau » envisage la poursuite du PLU en vigueur, avec une croissance envisagée de + 1,7 à 2 %/an est compréhensible pour tenir la comparaison, le scénario 2 (retenu), présentant une croissance démographique envisagée de +0,95 %/an et le scénario 3, dit « ambitieux » avec une croissance envisagée de + 1,25 % ne sont pas justifiés. Ce dernier scénario semble être l'option maximale, permettant de justifier le scénario 2 retenu face au scénario 1, « disqualifié d'emblée ». Un scénario en cohérence avec la tendance de déprise démographique relevée sur ces dernières années, voué à stabiliser la population, ou un scénario en correspondance avec le statut de commune périurbaine au titre du SCoT, n'est pas envisagé.

La MRAe recommande d'expliquer la démarche d'élaboration des scénarios démographiques, d'envisager un scénario en cohérence avec la tendance de déprise démographique actuelle et de justifier le choix du scénario retenu.

Le SCoT de la Bresse bourguignonne identifie la commune de Montret comme pôle périurbain et rural, au sein du groupe des « autres communes » du territoire, au nombre de 71.

Or, la commune de Montret se déclare comme pôle relais-service au sein de la CCBLI et s'appuie dans son PADD, sur la présence d'équipements et services, couplée à un dynamisme démographique et économique observé sur les années écoulées pour pouvoir prétendre « de facto à un statut similaire à celui des communes dites "pôles de proximité" » identifiées au sein du SCoT. La commune fait ainsi le choix de construire son projet de PLU autour de ce postulat, sans pour autant vérifier que le SCoT, en cours de révision, l'envisage comme telle.

La MRAe recommande de justifier de sa reconnaissance possible par le SCoT comme pôle de proximité afin de bénéficier des perspectives qui leur sont réservées.

8 1B. Rapport de présentation Projet, 7.7 La limitation des émissions de gaz à effet de serre, p 157

9 Surfaces agricoles : 62 %; 27 % de forêts ; 10 % d'espaces urbanisés et 1 % de zones humides

10 Eaux pluviales : chapitre 1-orientation 2-Objectif 6 du SCoT et Cours d'eau : Chapitre 2- orientation 1-objectif 1.4 du SCoT

Le projet de PLU présente une ambition démographique de +0,95 %/an sur les 15 prochaines années. Cette ambition est supérieure aux éléments du SCoT, qui prévoit une évolution démographique de +0,62 %/an pour les communes « autres » pour « compenser les dynamiques démographiques défavorables et tirer parti des équipements et commerces existants » et de 0,71 %/an pour les communes identifiées comme pôles de proximité¹¹. Le dossier pointe d'ailleurs cette surestimation¹², cependant les chiffres avancés des écarts semblent erronés. Avec +0,95 %/an de croissance démographique, Montret est supérieur de + 0,33 %/an par rapport aux prescriptions du SCoT pour les « autres communes » (dont fait partie Montret) et de + 0,24 % par rapport aux communes dites pôles de proximité (statut visé par Montret). Le dossier ne donne aucune justification quant à la justification de cette surestimation, qui n'est par ailleurs nullement évoquée lors de l'examen de compatibilité du PLU révisé avec le SCoT.

La MRAe recommande de corriger le calcul des écarts de son projet de PLU avec les prescriptions du SCOT selon l'armature territoriale.

Le scénario démographique choisi ne reflète pas la tendance de déprise actée depuis 2016. La variation annuelle moyenne de la population a connu une évolution en dents de scie, connaissant une période de stagnation des années 90 (0 %/an) pour connaître un pic de population de 2006 à 2011 (+2,5 %/an) avant une déprise démographique de +0,5 %/an à - 0,9 %/an entre 2011 et 2022¹³. Le diagnostic territorial offre une analyse plus optimiste annonçant une croissance de + 1,4 %/an¹⁴ sur la période 2007-2017. Bien que dossier note la cassure, la situant après 2019, le projet ne la prend pas suffisamment en considération.

Envisager une stabilisation de la population serait une étape plus réaliste, cependant ce scénario n'est pas une option envisagée. Le projet de construction de nouveaux logements qui en découle semble alors peu proportionné aux tendances démographiques relevées, ce qui induit une consommation d'espace discutable.

La MRAe recommande de revoir le projet de construction de nouveaux logements au regard d'un scénario démographique en cohérence les objectifs du SCoT Bresse bourguignonne.

2.2 Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La loi climat & résilience inscrit la lutte contre l'artificialisation des sols parmi les objectifs des collectivités publiques en matière d'urbanisme. Elle définit le principe de zéro artificialisation nette (ZAN) qui doit permettre d'atteindre un équilibre entre artificialisation et renaturation des sols. Cet objectif sera atteint par paliers progressifs, le premier étant de diviser par deux le rythme de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) de la période 2021 à 2031 par rapport à la période de référence de 2011 à 2021.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) territorialise cet objectif de modération de consommation, et attribue au territoire de la Bresse bourguignonne, où se trouve la commune, un effort de - 68,8 %¹⁵.

La consommation d'ENAF entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2021 est de 6,39 ha, majoritairement à destination de l'habitat. 0,1 ha ont été consommés à destination d'activités et infrastructures en 2015.

Le tableau issu du dossier ci-dessous présente la consommation passée retenue totale et projetée (uniquement pour la vocation d'habitat):

11 DOO SCoT Bresse Bourguignonne, orientation 1, tableau p 11

12 1B. Rapport de présentation Projet, p8 , 2. Les différents scénarios de développement étudiés dans le cadre de la révision du P.L.U. au regard de différentes thématiques

13 www.insee.fr Dossier complet Commune de Montret

14 1B Rapport de présentation Projet, page 12

15 Rapport d'objectifs Sraddet-ICI 2050

Constat 10 dernières années (consommation globale tous usages confondus et habitat)		Projet de P.L.U. 15 ans (habitat)	Variation rythme annuel (habitat)
Surface consommée en dents creuses (globale / annuelle) :	0,32 ha / 0,08 ha 0,03 ha/an / 0,008 ha/an	3,6 ha 0,24 ha/an	+2900 % (x29)
Surface consommée en extension (globale / annuelle) :	6,48 ha / 5,59 ha 0,65 ha/an / 0,56 ha/an	3,2 ha 0,21 ha/an	-63 % (/2,7)
Surface total consommée (globale / annuelle) :	6,8 ha / 5,68 ha 0,68 ha/an / 0,57 ha/an	6,8 ha 0,45 ha/an	-21 % (/1,3)

Figure 3: Tableau de l'évolution des consommation foncières passées et futures à destination d'habitat (issu du RNT)

Le projet de PLU prévoit également la consommation de 0,55 ha en extension, à raison de 0,036 ha/an.

Ainsi, le projet de PLU prévoit une consommation totale de 7,97 ha, à raison de 4,30 ha en extension et de 3,2 ha en dents creuses.

La consommation d'espace naturels agricoles et forestiers (ENAF) est alors réduite de près de 63 %, ce qui s'inscrit dans la tendance du taux d'effort demandé par le Sradet, mais reste légèrement inférieur à l'objectif de réduction de – 68,8 %.

Le choix d'un scénario en cohérence avec la tendance de déprise observée couplé au respect des objectifs du SCoT pour les communes rurales, le besoin de logements neufs serait réduit. La consommation foncière liée serait également réduite.

La MRAe recommande de prévoir un phasage dans la mise en œuvre de son urbanisation, en priorisant les projets qui restent dans l'armature urbaine .

2.3 Préservation des zones humides et des cours d'eau :

La commune présente une diversité de zones humides et de milieux aquatiques, avec un réseau hydrographique de surface marqué, incluant plusieurs étangs et de nombreuses mares.

Le règlement n'apporte que peu de protection aux cours d'eau. Il protège les ripisylves lorsqu'elles existent et sont répertoriées et interdit les détournements de cours d'eau qui alimentent les mares et les plans d'eau. Il aurait été utile de prescrire des mesures de protection des cours d'eau plus générales, par exemple par une zone tampon d'une largeur suffisante les préservant de tout aménagement en cohérence avec les orientations du SCoT de la Bresse Bourguignonne.

La préservation des zones humides est bien traitée dans le dossier de PLU.

D'après le dossier, les zones humides ne représenteraient que 1 % du territoire, ce qui correspond tout de même une surface de près de 15 ha de zones humides répertoriées.

Le projet de PLU relève que l'enjeu environnemental lié à la présence de ces milieux humides, et propose des mesures pour leur préservation.

Le diagnostic de zones humide réalisé sur les secteurs d'urbanisation future, a identifié la présence de plusieurs zones humides, conduisant alors à un retrait des parcelles concernées ou à une adaptation du contour des secteurs à urbaniser (mesures d'évitement et de réduction).

Un seul secteur à urbaniser est retenu malgré la présence d'une zone humide au sein de la zone 1AU du centre bourg. La commune envisage alors de compenser cette surface de zone humide de 0,99 ha, sur une zone de compensation identifiée sur les parcelles A152 et A253, sur la commune et au sein du même sous bassin versant de la Seille que le site impacté¹⁶. Les démarches administratives ont été engagées, bien que la commune n'est pas en mesure de mettre en œuvre directement la mesure compensatoire, n'ayant pas la maîtrise foncière de la zone de compensation. Cette compensation sera alors à la charge du porteur de projet, pour la mise en œuvre opérationnelle. Il serait pertinent de clarifier cette obligation pour le porteur au sein du document.

16 Annexe 1.d-Additif zones humides ; IV. Site de compensation

Le projet de PLU prévoit des prescriptions permettant une protection forte des zones humides qui sont identifiées par le règlement graphique. Le règlement graphique devra cependant être complété des nouvelles zones humides identifiées dans le cadre du diagnostic du PLU.

La MRAe recommande de :

- **proposer des mesures de préservation plus ambitieuses le long des cours d'eau ;**
- **compléter le règlement graphique avec les zones humides nouvellement identifiées pour favoriser leur préservation ;**
- **de s'assurer de la bonne information du futur aménageur des zones concernées par présence d'une zone humide impactée et des mesures d'évitement de réduction et de compensation à mettre en œuvre retenus dans le PLU.**